

## Arrêt

n° 136 934 du 22 janvier 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par M. KIWAKANA loco Me B. GUEDENS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous auriez vécu à Erevan en Arménie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2008, vous seriez membre du Parti Populaire d'Arménie (Hayastani Zhoghovrdakan Kusaktsuyan – HZhK) ainsi que de l'Union des Volontaires Yerkrapah (YUV). Vous n'auriez pas de fonction attitrée dans ces deux organisations.*

*Début 2008, pendant la période pré-électorale, vous auriez distribué des DVD de [L.T.], des tracts et des affiches. Vous auriez à quelques reprises véhiculé des manifestants jusqu'à des lieux de rassemblement.*

*Le 6 février 2008, vous auriez participé à un rassemblement de [L.T.] à Artashat.*

*Le 8 février 2008, vous auriez été arrêté en rue et emmené à la police centrale de Nork-Marash. Vous auriez été interrogé par rapport au financement des véhicules que vous utilisiez, sur les programmes de Levon Ter-Petrosyan, etc. Vous auriez été battu lors de ces interrogatoires. Vous auriez été libéré le lendemain.*

*Le 18 février 2008, vous auriez participé aux élections présidentielles en tant que personne de confiance pour le parti dont vous seriez membre dans un bureau de vote dans le district de Nork-Marash.*

*En mai 2013, à l'approche des élections municipales, vous auriez aidé le responsable du Parti Populaire pour votre région, [V.K.], en distribuant des flyers et en collant des affiches.*

*Le 5 mai 2013, jour des élections municipales, vous vous seriez rendu aux urnes. Vous auriez filmé à distance des transferts de bulletins de vote pré-remplis pour le parti républicain contre somme d'argent. Vous auriez également remarqué que des noms de personnes inscrites à des adresses inexistantes figuraient sur les listes des électeurs. Vous auriez dénoncé ces fraudes au président de la commission, le responsable du parti HZhK du district Nork-Marash. Il vous aurait promis d'en parler aux avocats de votre parti et de relayer l'information. Le même jour, vous auriez été arrêté à votre domicile. Vous auriez été emmené au poste de police de Nork-Marash. On vous aurait demandé d'arrêter d'aider le HAK (la coalition d'opposition de [L.T.]). On vous aurait demandé pourquoi vous les aidiez ; ce que vous receviez en contrepartie de votre aide ; qui était au courant des vidéos que vous aviez filmées, etc. Les vidéos vous auraient été confisquées. On vous aurait menacé de représailles si vous continuiez vos activités pour l'opposition. Vous auriez été battu et finalement relâché le 9 mai 2013.*

*Le 1er mars 2014, vous auriez invité des personnes présentes sur la place de l'église de Nork-Marash à se rendre place de l'Opéra dans le centre de Erevan, où s'organisait une manifestation à l'initiative du HAK et du HZhK. Sur cette place, vous auriez dit que le gouvernement était illégal et responsable des victimes du 1er mars 2008 (lors de protestations post-électorales). Vous auriez conduit une cinquantaine de manifestants sur la place de l'Opéra, où les responsables de l'opposition auraient expliqué leurs programmes. Vous auriez ensuite participé à une marche de protestation en soirée.*

*Le 2 mars 2014, vous auriez été renversé par une voiture. Le conducteur vous aurait heurté et puis aurait continué sa route. Vous auriez reconnu qu'il s'agissait du policier qui vous avait porté des coups au commissariat en mai 2013, et qui vous aurait averti de ne plus aider [L.T.]. Vous pensez qu'il aurait agi ainsi parce que vous aviez critiqué les autorités la veille et véhiculé des manifestants.*

*Le 3 mars 2014, avec l'aide d'une juriste, vous auriez écrit une lettre au procureur général pour dénoncer l'accident provoqué par ce policier - un certain prénom Sayat.*

*Le 7 mars 2014, des policiers (dont le policier Sayat) se seraient rendus à votre domicile. Ils y auraient trouvé votre père et l'auraient averti que vous alliez devoir rendre des comptes pour la calomnie à son égard.*

*Le 11 mars 2014, vous auriez quitté Erevan et vous seriez allé en voiture jusqu'à Tbilissi (Géorgie). Le 12 mars 2014, dépourvu de toute document de voyage, vous auriez pris un vol jusque Kiev (Ukraine), où vous seriez resté quelques semaines. Vous auriez quitté la capitale ukrainienne le 6 avril en voiture, et seriez arrivé en Belgique le 10 avril 2014. Vous avez introduit votre demande d'asile le 11 avril 2014.*

*Après votre départ d'Arménie, votre oncle maternel (qui était aussi votre employeur) aurait reçu des visites de la part des autorités sur son lieu de travail ; lesquelles auraient demandé après vous.*

## **B. Motivation**

*En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être arrêté ou tué par les autorités parce que vous auriez pris la parole le 1er mars 2014 pour dénoncer le gouvernement actuel (p.7 CGRA).*

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît cependant que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne permettent pas au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou*

*un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Relevons par exemple que vous ne présentez pas de preuves concernant vos deux arrestations - le 8 février 2008 et le 5 mai 2013 -, l'accident de la route dont vous auriez été victime, ou encore votre plainte au procureur général [G.K.] (p.7 CGRA).*

*La charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable. Ce manque de commencement de preuve jette le discrédit sur la réalité des problèmes que vous invoquez.*

*Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.*

*Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous pourriez constituer une cible pour les autorités en cas de retour en Arménie. En effet, votre engagement politique nous apparaît trop ténu que pour que vous puissiez constituer une éventuelle menace pour vos autorités. Ainsi, vous déclarez n'avoir rien fait pour le Parti Populaire ou pour l'Union Yerkrapah en dehors du cadre des élections de février 2008 et de mai 2013 (p.4 CGRA) et n'avoir connu aucun problème entre ces deux périodes électorales (p.8,9 CGRA). Vous n'auriez pas non plus agi pour le compte de l'opposition lors d'autres élections - et ce, que ce soit lors des municipales le 31 mai 2009, lors du scrutin partiel le 10 janvier 2010 ou lors législatives du 6 mai 2012 - où, vous vous seriez juste contenté d'aller voter (p.13 CGRA). Par ailleurs, si vous dites avoir participé à quelques manifestations de l'opposition, vous l'auriez cependant toujours fait en tant que simple participant et ne vous seriez jamais exprimé publiquement lors de celles-ci (p.9,10 CGRA). Vous ne vous seriez exprimé qu'une seule fois publiquement contre le gouvernement (p.13 CGRA), le 1er mars 2014.*

*Partant, au vu de votre profil politique que nous pourrions qualifier de faible, le CGRA ne voit pas pourquoi les autorités arméniennes voudraient vous arrêter ou vous éliminer, comme vous l'affirmez. À cette question, vous répondez d'ailleurs l'ignorer, vous limitant à dire qu'ils voudraient vous empêcher de soutenir le parti de [L.T.] (p.15,16 CGRA). Il apparaît clairement que votre crainte ne relève que de suppositions de votre part et vous n'apportez aucun élément qui nous laisserait penser que les autorités vous persécuteraient en cas de retour.*

*Au sujet de votre implication politique, vous présentez votre carte de membre du Parti Populaire Arménien, votre attestation en tant que personne de confiance lors des élections de février 2008 et votre carte de membre de l'Union Yerkrapah. Cependant, ces documents n'attestent en rien de problèmes que vous auriez connus parce que vous auriez agi pour ces organisations. S'agissant des liens internet que votre conseil nous a fait parvenir*

*- qui renvoient à des vidéos illustrant les tumultes lors d'une manifestation initiée par [L.T.] le 6 février 2008 à Artashat sur lesquelles nous vous apercevons -, ces vidéos ne nous démontrent aucunement que vous auriez connu quel que problème que ce soit en 2008. En effet, ces vidéos vous montrent dans la foule de manifestants - mais, ne vous montrent pas pris dans des échauffourées. Ces vidéos ne peuvent donc pas davantage appuyer les problèmes allégués.*

*En outre, soulignons que rien ne permet de lier l'accident de voiture que vous auriez connu le 2 mars 2014 aux propos anti-gouvernementaux que vous auriez tenus la veille dans un parc fréquenté par des enfants et des hommes venant y jouer aux échecs. En effet, vous ne faites que supposer que ces deux*

événements seraient liés parce que, de façon générale, vous n'aviez de problème avec personne (p.13 CGRA).

*Par ailleurs, quand bien même les problèmes que vous invoquez seraient établis (quod non), il n'est pas compréhensible que vous n'en ayez pas parlé à votre parti. Vous déclarez qu'ils ne peuvent pas vous aider ; qu'ils ont les mêmes problèmes, mais à un niveau plus élevé (p.11 CGRA). Or, d'après nos informations objectives (annexées à votre dossier administratif), « Si des violences sont commises à l'égard des manifestants et/ou certains parmi ceux-ci sont arrêtés, ce sera immanquablement dénoncé dans la presse. Et même s'il devait y avoir un petit rassemblement de l'opposition qui n'ait pas été annoncé et que la presse ne couvrît pas, en cas d'arrestation des participants ou de violences policières à leur égard, c'est le HAK qui ne manquerait pas de le faire savoir ». Ce manque de démarches de votre part pour dénoncer les agissements dont vous auriez été victime de la part de vos autorités jette davantage le discrédit sur la réalité des problèmes que vous invoquez.*

*Quoi qu'il en soit, toujours de ces mêmes informations, il ressort que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés (comme souligné plus haut). Ainsi, [A.I.], Président du « Helsinki Committee of Armenia », souscrit à l'évaluation selon laquelle, en dépit de tensions et de nombreux cas de fraudes observés durant l'élection présidentielle de février 2013 et des actions de protestation post-électorales menées par le candidat Raffi Hovannisian refusant de reconnaître la validité de ce scrutin, de même qu'en dépit de nombreux cas de violations électORALES observées lors des élections municipales du 5 mai 2013 à Erevan, il n'a pas été rapporté de cas sérieux d'intimidations, d'harcèlements ou de violences à l'égard de membres ou sympathisants de l'opposition. De son côté, l'OSCE ne relève pas, dans ses rapports consacrés à l'élection présidentielle du 18 février 2013, de cas où des personnes membres ou soutenant l'opposition auraient été visées par des arrestations, des violences ni même des intimidations, que ce soit lors de la campagne électorale, le jour du scrutin ou dans les semaines suivant celui-ci. Pour sa part, [M.D.], au nom du « Helsinki Association of Armenia », considère que les élections présidentielle et municipales de 2013, même si elles n'ont pas été différentes des précédentes en matière de fraudes, se sont passées calmement et que personne parmi l'opposition n'a été arrêté. Il souligne que, principalement parmi les sympathisants de l'opposition, il y a une vague de désillusion. Cette désillusion pousse les gens à quitter l'Arménie, surtout les jeunes progressistes et les sympathisants de l'opposition. Beaucoup d'entre eux ont perdu l'espoir de changer la situation.*

*Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les problèmes que vous décrivez (arrestations, gardes à vue, mauvais traitements durant celles-ci, et tentative d'assassinat du fait de votre affiliation au Parti Populaire d'Arménie et à l'Union des volontaires Yerkrapah) ne sont pas crédibles. De plus, comme déjà souligné, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez.*

*Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous déposez, à savoir votre acte de naissance, votre permis de conduire, votre passeport arménien, et votre carnet militaire concernant votre identité. S'agissant de l'attestation médicale établie en Belgique concernant votre déviation nasale – qui pourrait être le résultat d'une fracture -, celle-ci ne permet pas d'établir une corrélation entre la pathologies constatée et les faits que*

*vous invoquez à l'appui de votre demande. Partant, il n'est pas de nature à conforter ou rétablir la crédibilité de votre récit.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. Le Conseil estime qu'il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits y évoqués, que la partie requérante entend invoquer la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, ainsi que l'octroi du statut de la protection subsidiaire. En conséquence de la lecture bienveillante de la requête faite au point 3.1, il y a lieu de considérer qu'elle demande également de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent, ou non probant, des pièces déposées à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents pertinents pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment, dans sa décision, l'absence du moindre commencement de preuve pouvant contribuer à établir la réalité des persécutions rapportées par le requérant, à savoir, des éléments de preuve relatifs aux deux arrestations relatées par ce dernier, à l'accident de la route délibéré dont il aurait été victime, ainsi qu'à la plainte qu'il aurait déposée auprès du procureur général et qui serait à l'origine des menaces proférées par des policiers, à son domicile.

Elle met en évidence le manque de crédibilité des craintes du requérant, qu'elle n'estime fondées que sur les suppositions de celui-ci, et dont elle souligne le caractère peu étayé. La partie défenderesse considère que le profil politique du requérant peut être qualifié de faible, et, se référant aux informations figurant au dossier administratif (COI Focus, Arménie, « Opposition politique et pouvoir en place depuis 2008 », 1<sup>er</sup> juillet 2013), constate que, à l'exception de cas très particuliers présentant un profil politique particulièrement affirmé, il n'existe plus de persécutions pour motifs politiques en Arménie, à l'heure actuelle.

Elle estime, enfin, qu'il n'est pas compréhensible que le requérant n'a pas informé son parti des problèmes qu'il dit avoir rencontrés.

La partie défenderesse examine, par ailleurs, les documents produits par le requérant et conclut qu'ils ne sont pas pertinents, ou qu'ils ne sont pas probants.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de la demande du requérant, à savoir, les problèmes qu'il invoque en raison de ses activités politiques et l'ensemble des persécutions en découlant.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.3.1. Avant tout, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

En l'espèce, le Conseil ne peut considérer comme suffisamment établie la réalité des persécutions relatées par le requérant, étant donné l'inconsistance des déclarations du requérant à ce sujet, d'une part, et l'absence de document probant pouvant appuyer le récit de ceux-ci, d'autre part.

4.3.3.2. Le Conseil ne peut, en effet, que constater les nombreuses lacunes affectant le récit du requérant.

Ainsi, le Conseil observe le caractère peu détaillé et peu spontané des réponses du requérant, interrogé sur les circonstances dans lesquelles il fut arrêté, le 8 février 2008 et le 15 mai 2013 (Rapport d'audition, p. 4).

Le requérant reste, en outre, très vague lorsqu'il évoque ses deux détentions (Rapport d'audition,p.9 et p.12). Le Conseil relève, notamment, au sujet de sa première détention, que le requérant se limite à indiquer : « j'ai été battu, interrogé, on m'a posé des questions, on m'a fait peur. On m'a proposé de travailler à leur compte», sans pouvoir apporter d'autres précisions, par exemple, quant aux questions qui lui furent posées, ou au déroulement de l'interrogatoire qu'il aurait subi.

Le Conseil fait le même constat s'agissant des déclarations du requérant relatives à l'accident de voiture, dont il aurait été victime (rapport d'audition, p. 7).

Ainsi, interpellé sur cet événement, le requérant se contente de déclarer « Je traversais la route, et on m'a renversé ». Le requérant fait montre du même manque de spontanéité et de précision, dans ses réponses aux questions qui suivent ensuite, et qui portent sur les blessures éventuellement occasionnées par cet accident et les soins qui auraient pu lui être nécessaires.

Enfin, après que le requérant ait expliqué être dans l'impossibilité de produire une copie de la lettre de plainte envoyée au parquet, ce dernier, invité à développer le contenu de celle-ci, se limite à déclarer : « je voulais qu'on ouvre une affaire. Et qu'on résolve cette affaire. » (rapport d'audition, p.8).

4.3.3.3. Par ailleurs, la requête n'apporte aucun élément concret de nature à renverser le constat dressé par la partie défenderesse quant au profil faiblement politisé du requérant, ni la conclusion qu'elle tire des informations figurant au dossier, selon laquelle, à l'heure actuelle, il n'y a plus de persécutions pour motifs politiques en Arménie.

Le Conseil relève, tout d'abord, que le profil politique, tel que défini par la partie défenderesse, correspond aux déclarations faites par le requérant concernant son implication politique, et n'est pas contesté en termes de requête. Il ressort, de surcroît, des déclarations du requérant que celui-ci ne peut expliquer pourquoi il constituerait, malgré tout, une cible pour les autorités (rapport d'audition, p.7 et 16). Le Conseil, après lecture attentive du document versé au dossier administratif par la partie défenderesse, à savoir, le "COI Focus, Arménie, « Opposition politique et pouvoir en place depuis 2008 », 1<sup>er</sup> juillet 2013", estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que, actuellement, il n'existe plus de persécutions pour motifs politiques en Arménie, à l'éventuelle exception du cas particulier de personne présentant un profil politique marqué.

Le Conseil note qu'il y est relevé que « la période post-électorale qui s'était ouverte suite aux événements de février/mars, nés de la contestation des élections présidentielles du 19 février 2008, pouvait être considérée comme définitivement terminée », et que les personnes ne présentant pas un profil affirmé, « qui avaient été impliquées dans les événements liés aux élections de février 2008, de

même que les membres de leur famille, n'avaient plus rien à craindre pour ce motif» (cf. p.4 et 6). Ce document précise également que « l'OSCE ne relève pas, dans ses rapports consacrés à l'élection présidentielle du 18 février 2013, des cas où des personnes membres ou soutenant l'opposition auraient été visées par des arrestations, des violences ni même des intimidations, que ce soit lors de la campagne électorale, le jour du scrutin ou dans les semaines suivant celui-ci » (cf. p.21).

4.3.3.4. Enfin, en termes de requête, la partie requérante fait valoir, sans aucunement étayer cette affirmation, que le requérant a vainement tenté de chercher de l'aide au bureau du HZhK ; et fait ainsi apparaître une nouvelle incohérence injustifiée. En effet, le Conseil observe que, lors de son audition, le requérant a déclaré n'avoir pas parlé des problèmes qu'il dit avoir connus à son parti (rapport d'audition, p.11).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève, en outre, qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif, que de telles violences seraient pourtant dénoncées dans la presse, et à défaut, relayées par le HAK (COI Focus, Arménie, « Opposition politique et pouvoir en place depuis 2008 », 1<sup>er</sup> juillet 2013, p.9.).

4.3.3.5. Outre l'inconsistance générale des propos du requérant, mise en exergue *supra*, la partie requérante ne fournit aucun élément probant susceptible d'étayer sa demande (ou n'apporte aucune précision de nature à expliquer cette absence d'élément probant).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne produit pas de document pouvant attester, à tout le moins, de l'une des arrestations dont il aurait été l'objet. Il n'est, en outre, pas produit d'attestation médicale susceptible de corroborer le récit du requérant portant sur le passage à tabac dont il aurait été victime, lors de ces arrestations.

L'absence de force probante de l'attestation médicale fournie par le requérant, relevée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée, n'est d'ailleurs pas contestée en termes de requête.

Le Conseil constate également l'absence du moindre élément de preuve versé, s'agissant de l'accident de voiture dont le requérant dit avoir été victime, puisque ce dernier ne peut ni produire de témoignage, ni présenter un document médical susceptible d'en constituer un commencement de preuve.

Enfin, la partie requérante ne peut produire une copie de la lettre de plainte envoyée au parquet. Il y a pourtant lieu de souligner que cette lettre est particulièrement importante, puisqu'elle est à l'origine de la venue de policiers, au domicile du requérant, dont les menaces auraient décidé ce dernier à quitter son pays d'origine.

4.3.3.6. Par ailleurs, l'acte de naissance, le permis de conduire, le passeport arménien et le carnet militaire produits par le requérant, à l'appui de sa demande, ne sont pas pertinents puisqu'ils concernent l'identité de celui-ci, et tendent à établir des éléments non contestés par la partie défenderesse. L'attestation médicale ne présente, quant à elle, aucune force probante. Ce document ne contient en effet aucune indication susceptible de contribuer à la détermination de l'origine de la pathologie décrite, et n'atteste aucunement de l'existence d'un lien potentiel entre celle-ci et les persécutions alléguées. Le Conseil observe, au surplus, que la requête ne conteste pas le caractère non pertinent, ou non probant desdits documents.

L'ensemble des considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Dans le cadre de la compétence de pleine juridiction que le Conseil exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## 7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD N. CHAUDHRY